

Assurance Collectives de Dommages

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : Acheel, Entreprise régie par le Code des assurances

SA au capital de 46 812,48 euros - RCS Paris n°879605350

Siège social : 128 rue la Boétie 75008 Paris

estaly

Coconcepteur : Estaly SAS

Courtier d'assurance immatriculé à l'Orias (22002508)

RCS Paris 909 874 109)

Produit :

ESTALY Vélo Simple & Premium

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle du contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir les dommages matériels subis par les vélos neufs ou reconditionnés achetés auprès d'un distributeur partenaire d'Estaly.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Vélo neuf ou reconditionnés achetés auprès d'un distributeur partenaire d'Estaly et désigné sur le Bulletin d'Adhésion.

Formule Simple :

- ✓ Vol par effraction d'un local privatif
- ✓ Vol par agression caractérisée
- ✓ Vol avec forçage de l'antivol homologué

Formule Premium :

Les garanties de la formule Simple, plus :

- ✓ Casse accidentelle
- ✓ Vandalisme caractérisé
- ✓ Dommages lors du transport

Montant des garanties :

- ✓ Jusqu'à 10 000€ TTC par sinistre
- ✓ Un sinistre par année d'assurance
- ✓ Accessoires jusqu'à 10% de la valeur du vélo.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les vélos acquis plus de 30 jours avant l'adhésion
- ✗ Les vélos d'une valeur supérieure à 10 000€ TTC
- ✗ Les accessoires non fixés au vélo
- ✗ Les vélos non équipés d'antivol agréé
- ✗ Les vélos sans marquage antivol
- ✗ Les vélos utilisés pour la location
- ✗ Les vélos de compétition professionnelle



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les dommages intentionnels ou dolosifs
- ! Le vol sur la voie publique entre 23h et 7h
- ! Le vol sans effraction ni agression
- ! Les dommages esthétiques
- ! L'usure normale et l'oxydation
- ! Les pannes mécaniques
- ! La négligence caractérisée

Principales Restrictions :

- ! Franchise de 10% en cas de vol
- ! Vétusté de 1% par mois dès la souscription
- ! Vélo attaché obligatoirement à un point fixe
- ! 1 sinistre pris en charge par Année d'Assurance



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, et pour des séjours n'excédant pas trois mois aux sinistres survenant dans le monde entier.
- ✓ Les réparations ou le remplacement du Vélo assuré sont effectués exclusivement en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie :

À la souscription du contrat :

- Avoir acquis auprès d'un Distributeur Partenaire d'Estaly le Vélo depuis moins de 30 jours ;
- Répondre exactement aux questions posées
- Fournir avec exactitude et sincérité les informations et justificatifs demandés ;
- Payer la cotisation ou fraction de cotisation exigible à la date d'Adhésion au Contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toute modification des caractéristiques du vélo
- Déclarer tout changement de situation
- Respecter les mesures de sécurité (antivol, marquage)
- Payer, le cas échéant, toute cotisation ou fraction de cotisation à sa date d'exigibilité ;

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre dans les délais impartis
- Fournir tous les documents justificatifs demandés
- Ne pas procéder aux réparations sans accord préalable
- Payer la totalité de la cotisation sur la période de survenance du sinistre



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable :

- À l'adhésion au contrat
- En une fois ou par mensualités sans frais
- Par carte bancaire ou prélèvement automatique



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de couverture :

- À la date d'achat du vélo en cas d'adhésion simultanée, ou
- À la date de signature du bulletin d'adhésion si adhésion ultérieure
- Sous réserve du paiement effectif de la cotisation

Fin de couverture :

- À l'échéance
- En cas de résiliation anticipée dans les cas et conditions du contrat
- En cas de sinistre total



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée :

- En cas de disparition du risque
- Après sinistre
- À tout moment après un an

L'Adhérent dispose d'un droit de renonciation de 30 jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'Adhésion.

Par :

- Email : contact@estaly.co
- Courrier : 24 rue Malar, 75007 Paris
- Espace client : www.estaly.co

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL PRECONTRACTUELLE

(Article L. 112-2 et suivants et L. 521-2 et suivants du code des assurances)

ASSURANCE VÉLO SIMPLE & PREMIUM**QUI SOMMES-NOUS ? (L.521-2)**

ESTALY (société par actions simplifiée au capital social de 2500 €, dont le siège social est situé au 24 Rue Malar 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 909 874 109) est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 22002508 (www.orias.fr).

ESTALY n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fonde pas son conseil sur une analyse impartiale et personnalisée. ESTALY ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une entreprise d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société ESTALY.

Pour l'assurance Vélo, ESTALY travaille avec l'assureur ACHEEL SA.

Acheel, l'assureur du Contrat, est une entreprise régie par le Code des assurances (Acheel, SA au capital de 46812.48 € dont le siège social est situé au 128 Rue La Boetie 75008 Paris 879 605 350 RCS Paris).

Le vendeur de Vélo, qui vous propose de bénéficier des Garanties du Produit ESTALY Vélo Simple & Premium, agit en tant que distributeur autorisé d'Estaly pour proposer l'Adhésion au Contrat à ses clients en complément de la vente de Vélos.

En relation avec ce Contrat, ESTALY et ses Partenaires travaillent sur la base de commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la cotisation d'assurance à la charge de l'assureur. Toutefois, ESTALY se réserve la possibilité de facturer des honoraires aux Assurés en sus de la prime stipulée en faveur de l'Assureur auquel cas l'Assuré est informé préalablement du montant de ces honoraires qui apparaîtront en tant que Frais d'Intermédiation sur le Bulletin d'adhésion.

VOTRE BESOIN (ART. L.521-4)

Vous avez acquis ou êtes sur le point d'acquérir un vélo neuf ou reconditionné

Vous souhaitez assurer votre vélo contre le vol uniquement (Formule Simple) ou le vol et la casse accidentelle (Formule Premium)

Notre conseil repose sur les éléments que vous nous communiqués concernant :

- La valeur de votre vélo
- Votre usage (privé/professionnel)
- Vos attentes en matière de garanties
- Votre budget assurance

NOTRE CONSEIL (ART. L.521-4)

Sur la base de vos besoins, nous vous recommandons :

- La Formule Simple si vous souhaitez uniquement vous protéger contre le vol
- La Formule Premium si vous souhaitez une protection complète protection contre le vol et la casse accidentelle

Avec une durée fixe de 1 an OU 2 ans, ou bien une durée de douze (12) mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 années.

**Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances
A-112-1 du Code des Assurances**

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit de renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

PROCEDURE EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de mécontentement en lien avec la distribution ou la gestion de son Adhésion au Contrat, l'Adhérent peut contacter Estaly :

- par courriel à : reclamations@estaly.co
- par courrier à Estaly, 24 rue Malar – 75007 Paris
- depuis le site internet d'Estaly (www.estaly.co) à la rubrique « contact support » en choisissant l'option « Faire une réclamation » ou directement depuis son espace client.

L'Adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent l'envoi de sa réclamation. Si le mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le Service Réclamation dont les coordonnées figurent dans la Notice d'Information. Si, malgré l'intervention du service Consommateurs, un désaccord persiste, ou en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première plainte, l'Adhérent peut saisir le médiateur :

- en ligne à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org>
- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

Le médiateur peut être saisi si :

- L'Adhérent a essayé de résoudre votre litige conformément à la procédure de réclamation ci-dessus, et ;
- aucune action en justice n'a été ou n'est en cours ; le médiateur doit se retirer si une action en justice a été engagée pendant l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement sans fondement ou abusive, le médiateur de l'assurance peut se dessaisir et en informer les parties. Ces dispositions qui décrivent la procédure de réclamation mise en place par Estaly dans le cadre des adhésions au Contrat ne préjugent pas de l'exercice d'autres voies de recours légales par l'Adhérent.

COORDONNEES DE L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest - CS 92459
75 436 PARIS Cedex 09

INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

L'adhésion au Contrat ne saurait faire obstacle au bénéfice de la garantie légale des vices cachés des Biens Assurés au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation.

L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

Article L.217-3 du Code de la consommation : « *Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.*

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L.217-4 du Code de la consommation:

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5 du Code de la consommation :

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

- 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
- 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
- 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
- 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
- 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;
- 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède

s'il démontre :

- 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
- 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
- 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-7 du Code de la consommation:

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

- 1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;
- 2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L.217-13 du Code de la consommation : Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

NOTICE D'INFORMATION
VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES
DU
CONTRAT CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE
DE DOMMAGES À ADHÉSION FACULTATIVE
ESTALY VELO SIMPLE & PREMIUM

Applicable à compter du 1er décembre 2024

REFERENCE : CG-VELO-12-2024

La présente Notice d'Information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° [XXX] (ci-après dénommé le « **Contrat** ») souscrit par ESTALY (SAS au capital de 2500€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 909 874 109, courtier en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°22002508, dont le siège social est situé 24 Rue Malar 75007 Paris), agissant en qualité de souscripteur, auprès d'ACHEEL SA (entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 46 812.48€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 605 350, dont le siège social est situé 128 Rue La Boetie 75008 Paris), agissant en qualité d'Assureur.

En cas d'adhésion au Contrat, cette Notice d'Information vaut conditions générales de votre assurance et formalise, avec votre Certificat d'adhésion valant conditions particulières, votre contrat d'assurance. Toute adhésion suppose la prise de connaissance préalable de cette Notice d'Information ainsi que l'acceptation de l'intégralité de son contenu.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Notice d'Information et commencent par une majuscule, ont la signification suivante, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

- « **Accessoires d'Origine** » : désigne exclusivement les éléments suivants, fixés sur le Vélo Garanti, montés et facturés par le constructeur ou le Distributeur Partenaire lors de l'achat du Vélo Garanti et figurant sur la même facture que celui-ci : Le système d'assistance électrique complet (batterie, moteur, console de commande), le système d'éclairage avant et arrière fixe, la selle et la tige de selle d'origine, les roues complètes d'origine (pneumatiques, chambres à air, jantes), le porte-bagages fixe d'origine, les garde-boue fixes d'origine.
- « **Adhérent** » : désigne la personne physique ou morale qui adhère au Contrat, s'engage à payer les cotisations et dont l'identité est indiquée au Certificat d'adhésion.
- « **Adhésion** » : désigne l'opération par laquelle une personne physique ou morale devient partie au Contrat en choisissant une formule et sa durée, moyennant le paiement des cotisations. L'Adhésion est formalisée par un Certificat d'adhésion qui précise notamment la Date d'effet et la Durée d'adhésion.
- « **Agression** » : désigne toute menace ou violence physique exercée par un Tiers sur l'Assuré dans le but de lui soustraire le Vélo Garanti, dûment établie par un dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police compétentes dans les quarante-huit (48) heures suivant les faits.

- « **Année d'Assurance** » : période de 12 mois consécutifs, calculée à partir de la date d'adhésion et de chaque date anniversaire de celle-ci.
- « **Antivol Agréé** » : désigne un dispositif antivol de type U, chaîne ou pliable, bénéficiant d'une certification FUB 2 roues (2 étoiles minimum) et agréé par l'organisme professionnel SRA ou homologué NF/FFMC, permettant de relier le cadre du Vélo Garanti à un Point d'Attache Fixe. L'Antivol doit avoir été acheté neuf et l'Assuré doit être en mesure de présenter la facture d'achat originale en cas de Sinistre.
- « **Assuré** » : désigne l'Adhérent ou tout membre du Foyer utilisant le Vélo Garanti avec l'accord exprès de l'Adhérent.
- « **Assureur** » : L'entreprise qui assure les garanties du Contrat et en a confié la gestion à Estaly. Il s'agit d'Acheel SA, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 46 812.48 €, dont le siège social est situé au 128 Rue La Boetie 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 605 350. Coordonnées pour les demandes liées aux Données Personnelles : dpo@acheel.com ; Coordonnées pour les Réclamations : reclamation@acheel.com.
- « **Bulletin d'Adhésion** » : document par lequel une personne manifeste sa volonté d'adhérer au Contrat, précisant notamment la formule choisie, la durée souhaitée et les caractéristiques du Vélo à garantir. Sa validation et le paiement de la première cotisation formalisent l'adhésion. Sa validation par Estaly ou un Distributeur Partenaire et le paiement de la première cotisation formalisent l'adhésion. Une fois validé, le Bulletin d'Adhésion constitue le Certificat d'Adhésion.
- « **Bon d'Achat** » : désigne le titre de valeur émis par Estaly en exécution d'une Prestation Garantie suite à un Sinistre Vol ou à un Sinistre Casse avec Vélo Irréparable. Il est d'une valeur égale à la Valeur d'Achat du Vélo Garanti après application de la Vétusté et, pour les Sinistres Vol uniquement, déduction de la Franchise. Le Bon d'Achat est émis au nom de l'Adhérent, utilisable exclusivement auprès d'un Distributeur Partenaire, valable pour l'acquisition d'un nouveau Vélo, d'une durée de validité de douze (12) mois à compter de sa date d'émission et non remboursable.
- « **Casse** » : désigne toute détérioration ou destruction du Vélo Garanti, matériellement constatable, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur à l'Assuré. La Casse doit nécessiter une réparation ou le remplacement total ou partiel du Vélo Garanti.
- « **Certificat d'Adhésion** » : document émis par Estaly confirmant l'adhésion au Contrat et précisant notamment l'identité de l'Adhérent, les caractéristiques du Vélo Garanti, la formule choisie, la Date d'Effet, la Durée d'Adhésion et le montant des cotisations. Il constitue les conditions particulières du contrat d'assurance. La validation par Estaly ou un Distributeur Partenaire d'un Bulletin d'Adhésion vaut Certificat d'Adhésion.
- **Contrat**: Le contrat d'assurance collective de dommages, tel que défini par l'article L.129-1 du Code des assurances, conçu par Estaly, en sa qualité de courtier, avec l'Assureur et souscrit par Estaly auprès de l'Assureur en vue de l'adhésion d'acquéreurs de Vélos Éligibles souhaitant bénéficier de ses garanties contre le Vol et, le cas échéant, la Casse selon la formule et pendant la durée choisies en y adhérant. En cas de

- résiliation de ce contrat collectif, aucune nouvelle adhésion ne sera acceptée à compter de la date de résiliation. Toutefois, les adhésions en cours se poursuivront jusqu'à leur terme dans les conditions initialement prévues sans qu'aucune modification n'affecte les droits des Adhérents existants.
- « Déchéance » : désigne la perte du droit à garantie pour un Sinistre donné, à la suite du non-respect par l'Assuré de l'une de ses obligations au titre du Contrat. La Déchéance ne remet pas en cause l'existence de la garantie et n'équivaut pas à la nullité du contrat.
 - « Distributeur Partenaire » : désigne tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire, partenaire d'Estaly, ayant vendu le Vélo Garanti et habilité à proposer à ses clients l'adhésion au Contrat. Par extension, désigne tout point de vente physique ou site internet de vente en ligne de ces intermédiaires.
 - Effraction : désigne selon le contexte :
 - Pour le Vol du Vélo Garanti stationné sur la voie publique : le forçement, la dégradation ou la destruction de l'Antivol Agréé reliant le cadre du Vélo Garanti à un Point d'Attache Fixe ;
 - Pour le Vol dans un local privatif : le forçement, la dégradation ou la destruction des moyens de fermeture d'un local privatif clos et couvert ;
 - Pour le Vol dans ou sur un véhicule : le forçement, la dégradation ou la destruction des moyens de fermeture du véhicule terrestre à moteur. L'Effraction doit être caractérisée et constatée par un récépissé de dépôt de plainte.
 - « Estaly » : désigne la société ESTALY, SAS au capital de 2500€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 909 874 109, courtier en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°22002508, dont le siège social est situé 24 Rue Malar 75007 Paris, agissant en qualité de courtier, de souscripteur du Contrat et de gestionnaire des adhésions et des sinistres par délégation de l'Assureur.
 - « Foyer » : désigne l'ensemble des personnes vivant habituellement sous le même toit que l'Adhérent et fiscalement à sa charge, comprenant le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, ainsi que leurs ascendants et descendants.
 - « Franchise » : désigne la part du dommage qui reste définitivement à la charge de l'Adhérent en cas de Sinistre Vol du Vélo Garanti. Elle est égale à dix pour cent (10%) de la Valeur d'Achat du Vélo Garanti et est déduite du montant de l'indemnité. Aucune franchise n'est applicable en cas de Sinistre Casse.
 - « Marquage Agréé » : désigne le procédé de marquage réalisé par un opérateur agréé par l'État français permettant l'identification unique du Vélo Garanti et son inscription au Fichier National Unique des Cycles Identifiés, conformément à la réglementation française en vigueur.
 - « Notice d'Information » : désigne ce document établi conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances, décrivant les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat. En cas d'adhésion, elle constitue les conditions générales de son contrat d'assurance.
 - « Point d'Attache Fixe » : désigne tout dispositif fixe, immobile et figé, en béton, pierre, métal ou bois, solidement ancré dans ou solidaire d'un mur plein ou du sol, et auquel le Vélo Garanti ne peut pas être détaché ou arraché sans Effraction. Une barrière, un poteau, un arceau vélo scellé ou un mobilier urbain fixe constituent des Points d'Attache Fixe au sens du Contrat. En revanche, ne constituent pas des Points d'Attache Fixe : un arbre, un panneau de signalisation non scellé, une barrière de chantier, ou tout autre dispositif facilement destructible ou démontable.
 - « Prestataire Agréé » : désigne tout professionnel du cycle sélectionné et agréé par Estaly pour effectuer les réparations d'un Vélo Garanti. Le Distributeur Partenaire ayant vendu le Vélo Garanti est, sauf exception, un Prestataire Agréé d'Estaly.
 - « Prestations Garanties » : désigne exclusivement :
 - La réparation du Vélo Garanti par un Prestataire Agréé, comprenant les pièces et la main d'œuvre, dans la limite de la Valeur d'Achat déduction faite de la Vétusté en cas de Casse ;
 - L'émission d'un Bon d'Achat en cas de Vol ou de Casse non réparable.
 - « Sinistre » : désigne tout événement susceptible de mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties du Contrat souscrites par l'Adhérent. Pour qu'un Sinistre ouvre droit au bénéfice des Prestations Garanties, l'événement couvert doit s'être réalisé pendant la période de validité des garanties, les conditions de mise en jeu de la garantie doivent avoir été respectées et aucune exclusion ne doit être applicable. Constituent un seul et même Sinistre l'ensemble des dommages qui résultent d'une même cause.
 - « Tiers » : désigne toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ses ascendants ou descendants, toute personne vivant habituellement au Foyer de l'Adhérent, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et toute personne ayant la garde ou l'usage du Vélo Garanti avec l'autorisation de l'Adhérent.
 - « Valeur d'Achat » : désigne le prix toutes taxes comprises effectivement acquitté par l'Adhérent ou pour son compte lors de l'achat du Vélo Garanti, tel qu'il figure sur la facture d'achat originale émise par le Distributeur Partenaire, après déduction des remises commerciales éventuelles. Cette valeur constitue la base de calcul des Prestations Garanties.
 - « Vétusté » : désigne la dépréciation de la valeur du Vélo Garanti, calculée au taux de un pour cent (1%) par mois écoulé à compter de sa date d'achat par l'Adhérent. La Vétusté est calculée sur la Valeur d'Achat du Vélo Garanti et s'applique de manière linéaire sans palier. Elle est déduite de la Valeur d'Achat pour la détermination de la Prestation Garantie.
 - « Vélo Éligible » : désigne tout cycle répondant cumulativement aux conditions définies à l'article 2.1.3de cette Notice d'Information et pouvant faire l'objet d'une Adhésion au Contrat.
 - « Vélo Garanti » : désigne le Vélo Éligible identifié comme tel sur le Certificat d'Adhésion par ses caractéristiques (marque, modèle, numéro de série) et sa Valeur d'Achat, et bénéficiant des garanties de l'adhésion au Contrat sous réserve du respect des conditions de garantie.
 - « Vélo Irréparable » : Est considéré comme un Vélo irréparable tout Vélo dont les dommages compromettent définitivement sa solidité ou sa sécurité d'utilisation et tout Vélo dont le coût

des réparations excède sa Valeur d'Achat, déduction faite de la Vétusté.

- « Vol » : désigne la soustraction frauduleuse du Vélo Garanti par un Tiers.

1.2. Objet et étendue du contrat

1.2.1. Nature du contrat

Le Contrat Estaly Vélo Simple & Premium est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative, régi par le Code des assurances et notamment son article L.129-1. Il est souscrit par Estaly pour le compte des propriétaires de Vélos Éligibles souhaitant bénéficier des garanties qu'il propose.

1.2.2. Objet des garanties

Le Contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les risques de Vol et, le cas échéant, de Casse affectant le Vélo Garanti pendant la période de validité des garanties, selon la formule choisie par l'Adhérent :

- La Formule Simple comprend uniquement la garantie Vol
- La Formule Premium comprend la garantie Vol et la garantie Casse

L'étendue et les conditions de mise en œuvre de ces garanties sont définies dans l'article Article 3 de la présente Notice d'Information.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'ADHÉSION

2.1. Conditions d'adhésion

2.1.1. Personnes pouvant adhérer

Peut adhérer au Contrat toute personne physique ou morale qui :

- **Pour les personnes physiques** : est majeure, juridiquement capable et réside habituellement en France métropolitaine
- **Pour les personnes morales** : est régulièrement constituée et établie en France métropolitaine, et dont le représentant légal dispose des pouvoirs nécessaires à la souscription du Contrat

2.1.2. Conditions préalables

L'adhésion au Contrat est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir acquis un Vélo Éligible auprès d'un Distributeur Partenaire depuis moins de trente (30) jours calendaires à la date de la demande d'adhésion
- Être en possession de la facture d'achat originale du Vélo mentionnant sa Valeur d'Achat et ses caractéristiques (marque, modèle, numéro de série)
- Avoir pris connaissance et accepté l'intégralité de la présente Notice d'Information
- Avoir complété sincèrement et exactement le Bulletin d'Adhésion
- Avoir fourni l'ensemble des justificatifs demandés.

2.1.3. Vélos Éligibles

Est éligible au Contrat tout cycle répondant cumulativement aux conditions suivantes :

a) Caractéristiques techniques :

- Être un cycle à deux ou trois roues (vélos cargo inclus)

- Être propulsé exclusivement par la force musculaire via un pédalier, ou équipé d'une assistance électrique présentant les caractéristiques suivantes :

- Puissance nominale maximale continue de 250 Watts ;
- Alimentation du moteur progressivement réduite et interrompue au-delà de 25 km/h ;
- Assistance activée uniquement lors du pédalage.

b) Conditions commerciales :

- Avoir été acheté neuf ou reconditionné auprès d'un Distributeur Partenaire ;
- Présenter une Valeur d'Achat inférieure ou égale à dix mille euros toutes taxes comprises (10.000€ TTC) ;
- Disposer d'une facture d'achat mentionnant son prix et ses caractéristiques (marque, modèle, numéro de série).

c) État et conformité :

- Être en parfait état de fonctionnement ;
- Être conforme à la réglementation en vigueur ;
- Être équipé d'un Marquage Agréé.

2.2. Procédure d'adhésion

2.2.1. Modalités de souscription

L'adhésion peut être réalisée selon deux modalités :

- au moment de l'achat du Vélo Éligible directement auprès du Distributeur Partenaire par la signature d'un Bulletin d'Adhésion et sa remise au Distributeur Partenaire ou l'ajout de la demande d'adhésion en cas d'achat en ligne sur le site du Distributeur Partenaire en cas d'acquisition du Vélo Éligible en ligne ; ou
- Après l'achat du Vélo Éligible dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires suivant la date d'achat sur le site internet www.estaly.co en suivant le parcours de souscription en ligne dédié.

2.2.2. Choix de la formule et de la durée

Lors de l'adhésion, le candidat à l'assurance doit :

- Choisir sa formule de garantie (Simple ou Premium)
- Sélectionner la durée d'adhésion souhaitée (durée fixe un ou deux ans ou douze (12) mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 années).
- Opter pour un mode de paiement des cotisations (paiement unique ou mensuel).

2.3. Formation et prise d'effet des garanties

2.3.1. Formation de l'adhésion

L'adhésion est formée et le contrat est conclu dès la validation du Bulletin d'Adhésion par le Distributeur Partenaire ou la finalisation du parcours de souscription en ligne sur le site d'Estaly ou du Distributeur Partenaire.

À la formation de l'adhésion, Estaly adresse à l'Adhérent, par courrier électronique :

- un exemplaire de la présente Notice d'Information (valant conditions générales d'assurance)

- un Certificat d'Adhésion (valant conditions particulières) mentionnant notamment :
- L'identité et les coordonnées de l'Adhérent
- Les caractéristiques du Vélo Garanti
- La formule choisie et les garanties souscrites
- La Date d'Adhésion et la Durée d'Adhésion
- Le montant et les modalités de paiement des cotisations
- Les codes d'accès à l'espace client sur le site www.estaly.co

2.3.2. Durée de l'Adhésion

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le Certificat d'Adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation ou fraction de cotisation et la validation du Bulletin d'Adhésion par Estaly ou un Distributeur Partenaire

ARTICLE 3. GARANTIES

3.1. Dispositions communes aux garanties

3.1.1. Objet général des garanties

Les garanties du Contrat ont pour objet d'indemniser l'Assuré des dommages matériels directs subis par le Vélo Garanti suite à la survenance d'un Sinistre couvert, selon la formule choisie par l'Adhérent lors de son adhésion.

3.1.2. Étendue des garanties

Les garanties s'exercent à concurrence de l'engagement maximal de l'assureur, sous réserve des Exclusions générales et spécifiques aux garanties, pendant la durée des garanties..

3.1.3. Durée des Garanties

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation, les garanties prennent effet à la Date d'Adhésion indiquée sur le Certificat d'Adhésion pour la Durée d'Adhésion choisie. Les garanties cessent automatiquement :

- À l'expiration de la Durée d'Adhésion mentionnée au Certificat d'Adhésion
- En cas de disparition ou de destruction totale du Vélo Garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties
- En cas de résiliation de l'adhésion dans les conditions décrites à l'article 6.3 ou de renonciation dans les conditions décrites à l'article 6.4.

Par ailleurs, en cas de défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances et en l'absence de régularisation dans les délais impartis après mise en demeure, les garanties seront suspendues.

3.1.4. Territorialité

Les garanties du Contrat produisent leurs effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, les Prestations Garanties ne peuvent être exécutées qu'en France métropolitaine.

3.1.5. Engagement maximum de l'Assureur

L'engagement maximum de l'Assureur est limité à :

- Un plafond global de dix mille euros toutes taxes comprises (10.000€ TTC) par Sinistre et par Année d'Assurance, avec une sous-limite de 10% de la Valeur d'Achat du Vélo Garanti dans

la limite de mille euros toutes taxes comprises (1.000€ TTC) pour les Accessoires d'Origine.

- Un seul Sinistre indemnisé par Année d'Assurance et adhésion, toutes garanties confondues

3.2. Garantie Vol (Formules Simple et Premium)

3.2.1. Événements couverts

La garantie Vol couvre le Vol du Vélo Garanti exclusivement dans les circonstances suivantes :

- Le Vol avec Agression de l'Assuré ;
- Le Vol par Effraction :
 - Du dispositif Antivol Agréé reliant le Vélo Garanti à un Point d'Attache Fixe ; ou
 - D'un local privatif clos et verrouillé où était entreposé le Vélo Garanti ;
 - D'un véhicule terrestre à moteur fermé à clé dans lequel ou sur lequel le Vélo Garanti était transporté.

Dans tous les cas, le Vol doit faire l'objet d'un dépôt de plainte circonstancié auprès des autorités de police compétentes dans les quarante-huit (48) heures suivant sa constatation.

3.2.2. Conditions préalables de mise en jeu de la Garantie Vol

La garantie Vol est acquise uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- L'Assuré doit attacher systématiquement le cadre du Vélo Garanti à un Point d'Attache Fixe à l'aide d'un Antivol Agréé lors de chaque stationnement en extérieur.
- La garantie Vol ne s'applique pas si le Vélo Garanti est stationné sur la voie publique entre 23h00 et 7h00.
- Pour les Véhicules à Assistance Électrique (VAE), l'Assuré doit retirer la batterie et la console de commande lorsque celles-ci sont amovibles, avant tout stationnement.

En l'absence de respect de ces conditions, la garantie Vol ne pourra être mise en œuvre.

3.2.3. Prestation Garanties en cas de Sinistre Vol

a) Calcul de l'indemnité :

L'indemnisation est calculée sur la base de la Valeur d'Achat du Vélo Garanti, après déduction de la vétusté contractuelle, fixée à 1% par mois depuis la Date d'Achat. La franchise de 10% est ensuite appliquée sur le montant ainsi obtenu.

b) Forme de l'indemnisation :

L'indemnisation prend exclusivement la forme d'un Bon d'Achat, d'une valeur égale au montant calculé selon les modalités ci-dessus. Ce Bon d'Achat est utilisable uniquement auprès d'un Distributeur Partenaire pour l'acquisition d'un nouveau Vélo et est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date d'émission.

3.2.4. Exclusions spécifiques à la garantie Vol

Outre les exclusions communes, sont exclus de la garantie Vol, les Vols :

- Commis sans Agression ou sans Effraction caractérisée ;
- Commis avec la complicité de l'Assuré ou des membres de son Foyer ;

- Commis par les préposés de l'Assuré pendant leur service ;
- Survenus sur la voie publique entre 23h00 et 7h00 ;
- Facilités par l'absence d'Antivol Agréé ;
- Facilités par l'absence de Point d'Attache Fixe lors du stationnement sur la voie publique ;
- Des seuls Accessoires d'origine sans Vol du Vélo Garanti ;
- Non déclarés aux autorités de police ou de gendarmerie.

3.3. Garantie Casse (Formule Premium uniquement)

3.3.1. Événements couverts : Casse du Vélo Garanti

La garantie Casse couvre les dommages matériels subis par le Vélo Garanti, quelle qu'en soit la cause, sous réserve qu'ils résultent d'un événement accidentel, soudain, imprévu et extérieur à l'Assuré. Elle inclut notamment les dommages causés par une chute accidentelle, une collision avec un Tiers, un véhicule ou un obstacle fixe, un accident de la circulation, ainsi qu'un acte de vandalisme caractérisé (sous réserve dans ce dernier cas d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes).

Cette garantie s'applique uniquement lorsque les dommages affectent le bon fonctionnement du Vélo Garanti et nécessitent une réparation ou un remplacement.

3.3.1. Conditions préalables de mise en jeu de la Garantie Casse

Pour bénéficier de la garantie Casse, l'Assuré doit respecter les conditions suivantes :

- L'Assuré doit réaliser les opérations d'entretien prescrites par le constructeur, telles que le réglage des freins, le graissage de la chaîne, la vérification des systèmes de transmission et de suspension, ainsi que les contrôles spécifiques aux composants électriques pour les VAE (batterie, câblage, moteur). Ces interventions doivent être effectuées selon la fréquence et les modalités figurant dans le manuel d'utilisation du Vélo Garanti.
- L'Assuré doit effectuer les contrôles techniques du Vélo Garanti, y compris pour les systèmes électriques des VAE, conformément à la périodicité recommandée par le constructeur.
- L'Assuré doit conserver l'ensemble des justificatifs (factures, certificats d'entretien, rapports de contrôle) attestant de la réalisation des interventions requises et les présenter sur demande à Estaly en cas de Sinistre pour vérifier la conformité aux obligations d'entretien.

En cas de non-respect de ces conditions, la garantie Casse ne pourra pas être appliquée, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

3.3.2. Prestation Garanties en cas de Sinistre Casse

Les Prestations Garanties en cas de Sinistre Casse sont déterminées en fonction de la nature des dommages subis par le Vélo Garanti :

a) Vélo réparable :

Si le Vélo Garanti est jugé réparable par le Prestataire Agréé, l'Assureur prend en charge les frais de réparation, incluant les pièces et la main-d'œuvre, facturés par le Prestataire Agréé. Les réparations doivent obligatoirement être effectuées par un Prestataire Agréé. La valeur de la Prestation Garantie est plafonnée à la Valeur d'Achat du Vélo Garanti, déduction faite de la Vétusté,

sans application de Franchise. Le règlement est effectué directement auprès du Prestataire Agréé.

b) Vélo irréparable :

Si le Vélo Garanti est jugé comme étant un Vélo Irréparable par le Prestataire Agréé, l'indemnisation prend la forme d'un Bon d'Achat d'une valeur égale à la Valeur d'Achat du Vélo Garanti, déduction faite de la Vétusté.

Ce Bon d'Achat est utilisable exclusivement auprès d'un Distributeur Partenaire, valable pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date d'émission, sans application de Franchise.

3.3.3. Exclusions spécifiques à la garantie Casse

a) Les dommages résultant :

- De l'usure normale ou d'un défaut d'entretien caractérisé par le non-respect des prescriptions du constructeur ;
- Du non-respect des préconisations d'entretien du constructeur ;
- D'opérations de nettoyage, de révision ou de modification ;
- De la corrosion, de l'oxydation ou de l'exposition prolongée aux intempéries ;
- D'un montage ou démontage non justifié par un Sinistre garanti ;
- D'une modification technique non autorisée par le constructeur ;
- De l'utilisation de pièces non conformes aux spécifications du constructeur.

b) Les pannes, défaillances ou défauts :

- Imputables à l'usure normale des pneumatiques, de la batterie, de la chaîne, des câbles et gaines de frein, des plaquettes de frein, des câbles de dérailleur, des guidolines ou poignées de guidon, et des éléments de transmission ;
- Concernant le système d'assistance électrique du Vélo Garanti, sans qu'il en résulte de dommages physiques au vélo lui-même ;
- Résultant d'un virus informatique ou d'un dysfonctionnement logiciel.

c) Les frais :

- D'entretien courant ou de révision périodique ;
- De mise au point ou de réglage ;
- De modification ou d'amélioration ;
- De déplacement ou de transport non validés par Estaly ;
- Engagés sans l'accord préalable d'Estaly.

ARTICLE 4. EXCLUSIONS GENERALES ET COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus des garanties du Contrat :

4.1. Les dommages ou pertes :

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;

- Survenus alors que l'Assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants ;
- Résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- Relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil) ;
- Relevant de la garantie légale de conformité (articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation) ;

4.2. Les dommages ou pertes résultant :

- De la guerre civile ou étrangère ;
- D'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- De la désintégration du noyau atomique ou de rayonnements ionisants ;
- De catastrophes naturelles ;
- D'épidémies, pandémies, et leurs conséquences.

4.3. Les dommages survenant lors :

- De la participation à des compétitions sportives professionnelles
- De l'utilisation du Vélo Garanti à des fins professionnelles de location ou de transport rémunéré de personnes ou de marchandises ;
- De la pratique de sports extrêmes, la descente tout-terrain et du trial acrobatique.

ARTICLE 5. GESTION DE SINISTRES

5.1. Obligations en cas de sinistre

5.1.1. Délais de déclaration

L'Assuré doit déclarer tout Sinistre à Estaly :

- Dans un délai de deux (2) jours ouvrés en cas de Vol
- Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés en cas de Casse

Ces délais courent à compter de la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance du Sinistre.

Le non-respect de ces délais entraîne la Déchéance du droit à garantie pour le Sinistre concerné si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

5.1.2. Modalités de déclaration

La déclaration de sinistre peut être effectuée au choix :

- Par l'intermédiaire de l'espace client sécurisé sur le site www.estaly.co
- Depuis l'adresse www.estaly.co/file-a-claim
- Par mail à l'adresse contact@estaly.co

5.1.3. Contenu de la déclaration

L'Assuré doit transmettre à Estaly l'ensemble des documents suivants :

a) Documents communs à tout sinistre

- Le numéro d'adhésion
- Une déclaration circonstanciée décrivant précisément :

- Les circonstances du sinistre (date, lieu, faits)
- Les causes connues ou présumées
- Les dommages constatés

- La facture d'achat originale du Vélo Garanti
- Le justificatif du Marquage Agréé
- La pièce d'identité du client assuré
- La copie du Certificat d'Adhésion
- Les coordonnées des éventuels tiers impliqués et de leurs assureurs le cas échéant
- Les références de toute autre assurance susceptible de couvrir le même risque

b) Documents spécifiques en cas de Vol

- Le récépissé du dépôt de plainte effectué dans les 48 heures auprès des autorités de police ou de gendarmerie détaillant :
 - Les circonstances exactes du Vol
 - Les caractéristiques du Vélo Garanti (marque, modèle, numéro de série)
- La facture d'achat de l'Antivol Agréé
- La photographie des clés de l'Antivol Agréé
- En cas de Vol avec Agression :
 - Le certificat médical constatant les violences subies et/ou
 - Les témoignages écrits de tiers, établis dans les 48 heures suivant les faits
- En cas de Vol par Effraction :
 - Les photographies des dommages causés aux dispositifs de fermeture (Antivol, local privatif ou véhicule selon le cas)

c) Documents spécifiques en cas de Casse

- Des photographies détaillées montrant :
 - L'ensemble du Vélo Garanti
 - Les dommages subis dans leur intégralité
 - Les éléments permettant l'identification du Vélo (numéro de série, Marquage Agréé)
- Les justificatifs d'entretien du Vélo Garanti
- En cas de vandalisme : Estaly se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

L'Assuré est tenu de conserver tous les éléments endommagés jusqu'à leur examen par l'Assureur ou l'expert désigné, sauf cas de force majeure ou si cette conservation est susceptible d'aggraver les dommages.

5.1.4. Conservation des éléments

Jusqu'au règlement définitif du Sinistre, l'Assuré doit :

- Conserver l'ensemble des éléments endommagés
- Ne pas procéder ou faire procéder à des réparations sans accord préalable

- Prendre toutes mesures conservatoires pour limiter l'importance des dommages
- Tenir à disposition les pièces endommagées pour expertise éventuelle.

5.2. Procédure de gestion de sinistres

5.2.1. Accusé de réception

Dès réception de la déclaration de sinistre, Estaly adresse à l'Assuré sous 48 heures ouvrées :

- Un accusé de réception
- Le cas échéant, la liste des pièces manquantes à fournir
- Les prochaines étapes de la procédure selon la nature du sinistre

5.2.2. Instruction du dossier

À réception de la déclaration de sinistre, Estaly procède systématiquement à :

- La vérification de la validité de l'adhésion et des garanties souscrites
- Le contrôle des conditions de garantie applicables
- L'examen de la complétude des pièces justificatives requises

a) Pour les sinistres Vol :

Estaly analyse la conformité et le contenu du dépôt de plainte, le respect des délais de déclaration, les circonstances détaillées du Vol. Estaly vérifie également les justificatifs de l'Antivol Agréé, le respect des conditions de stationnement, l'existence d'un Point d'Attache Fixe le cas échéant

En cas d'éligibilité, Estaly valide la prise en charge et calcule le montant de l'indemnisation puis notifie sa décision à l'Assuré.

b) Pour les sinistres Casse :

Estaly effectue une préqualification en analysant les photographies des dommages, les circonstances de l'événement et les conditions de mise en jeu de la garantie. Si le sinistre est potentiellement éligible, Estaly désigne un Prestataire Agréé et informe l'Assuré des coordonnées du Prestataire en précisant les modalités de dépôt du Vélo. Après diagnostic du Prestataire Agréé, Estaly analyse le rapport technique et le devis et détermine si le Vélo est réparable pour décider des modalités de prise en charge

5.2.3. Délais de gestion

Estaly s'engage sur les délais suivants à compter de la réception du dossier complet :

- Quinze (15) jours maximum pour informer l'Assuré de sa position sur la garantie
- Trente (30) jours maximum pour notifier les modalités de prise en charge en cas d'accord

Un dossier est considéré comme complet lorsque l'ensemble des pièces justificatives requises a été fourni et, pour les sinistres Casse, après réception du rapport du Prestataire Agréé.

5.3. Exécution des Prestations Garanties

5.3.1. En cas de Sinistre Vol validé

Après validation de la prise en charge :

1. Estaly établit le montant de l'indemnisation selon les conditions définies dans les Prestations Garanties

2. Estaly émet le Bon d'Achat dans un délai de trente (30) jours
3. Le Bon d'Achat est transmis à l'Assuré par email ou courrier avec :

- Les conditions d'utilisation ;
- La liste des Distributeurs Partenaires agréés ;
- La date limite de validité.

4. L'Assuré peut utiliser le Bon d'Achat immédiatement auprès du Distributeur Partenaire de son choix

5.3.2. En cas de Sinistre Casse validé

a) Pour un Vélo Garanti réparable :

Après validation du devis, Estaly transmet au Prestataire Agréé l'accord de prise en charge précisant le montant maximum garanti. L'Assuré doit, à ses frais, déposer le Vélo Garanti auprès du Prestataire Agréé désigné. Le Prestataire Agréé procède ensuite aux réparations, et le règlement est effectué directement par Estaly au Prestataire Agréé. L'Assuré est informé par SMS ou email de la disponibilité de son Vélo, et la récupération du Vélo auprès du Prestataire Agréé est à la charge de l'Assuré. Seul le montant validé par Estaly est pris en charge ; tout dépassement reste à la charge de l'Assuré.

b) Pour un Vélo Garanti irréparable :

Estaly notifie à l'Assuré la décision d'irréparabilité du Vélo Garanti. La procédure d'émission et d'utilisation du Bon d'Achat est identique à celle appliquée en cas de Vol. Si l'Assuré décide de ne pas utiliser le Bon d'Achat, il doit récupérer son Vélo, à ses frais, auprès du Prestataire Agréé. Dans le cas où le Bon d'Achat est utilisé, l'ancien Vélo devient la propriété de l'Assureur. Dans tous les cas, l'Assuré reçoit une confirmation écrite du règlement effectué, précisant les modalités d'indemnisation appliquées.

Dans tous les cas, l'Assuré reçoit une confirmation écrite du règlement effectué précisant les modalités d'indemnisation appliquées.

5.3.3. Récupération du Vélo volé

En cas de récupération du Vélo Garanti, les stipulations suivantes s'appliquent :

- Si le Vélo Garanti est récupéré avant l'exécution de la Prestation Garantie en cas de Sinistre Vol, l'Assuré doit en reprendre possession. L'Assureur prendra en charge les éventuels frais de remise en état, selon les modalités de la garantie Casse, avec application de la Franchise Vol.
- Si le Vélo Garanti est récupéré après le versement de l'indemnité, l'Assuré dispose d'un délai de trente (30) jours pour choisir entre deux options : restituer le Bon d'Achat et reprendre possession du Vélo Garanti, les frais de remise en état éventuels étant pris en charge selon les modalités de la garantie Casse ; ou conserver le Bon d'Achat, auquel cas le Vélo récupéré devient la propriété de l'Assureur qui devra être remis à l'adresse indiquée par Estaly.

5.4. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de ses obligations envers l'Assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en faveur de l'Assureur.

5.5. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances (L'indemnisation totale perçue par l'Assuré ne peut excéder la valeur du préjudice subi).

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'assureur de son choix. Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 6. VIE DU CONTRAT

6.1. Obligations déclaratives hors déclaration de Sinistres

6.1.1. Déclarations à l'adhésion

Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de répondre exactement aux questions posées dans le Bulletin d'Adhésion. L'Adhérent doit notamment déclarer ses coordonnées complètes et exactes, ses caractéristiques précises du Vélo à garantir (celles-ci sont automatiquement renseignées par le Distributeur Partenaire en cas d'adhésion concomitante à l'acquisition du Vélo Éligible), l'existence éventuelle d'autres assurances couvrant les mêmes risques.

6.1.2. Déclarations en cours d'adhésion

L'Adhérent doit déclarer à Estaly, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique ou via les moyens usuels de communication par courriel ou via son espace client sur www.estaly.co, toute modification des circonstances spécifiées au Certificat d'Adhésion et toute modification des informations fournies lors de l'adhésion, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance. Doivent notamment être déclarés :

- Tout changement d'adresse de l'Adhérent
- Toute modification des caractéristiques du Vélo Garanti
- Tout transfert de propriété du Vélo Garanti
- La souscription de garanties de même nature auprès d'autres assureurs

6.1.3. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces circonstances ou aggravations entraîne :

- En cas de mauvaise foi établie : la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances (les cotisations acquittées demeurent alors acquises à l'Assureur)
- Si la mauvaise foi n'est pas établie : une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement déclarés, conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances

6.2. Modifications du contrat

6.2.1. Modifications à l'initiative de l'Assureur

En cas de modification du contrat collectif souscrit par Estaly auprès de l'Assureur, les Adhérents en sont informés par écrit au moins trois mois avant la date de modification. Ils peuvent alors résilier leur adhésion dans les trente jours suivant la notification.

6.2.2. Modifications à l'initiative de l'Adhérent

Toute modification de l'adhésion demandée par l'Adhérent doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Estaly. La modification n'est effective qu'après accord exprès d'Estaly et émission d'un avenant au Certificat d'Adhésion.

6.3. Résiliation

6.3.1. Résiliation à l'initiative de l'Assureur

L'Assureur peut résilier l'adhésion dans les cas suivants :

- À l'échéance annuelle par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent et moyennant un préavis de deux mois, conformément à l'article L.113-12 du Code des assurances ;
- En cours d'adhésion :
 - en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des assurances)
 - en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances)
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (article L.113-9 du Code des assurances)
 - après sinistre, conformément à l'article R.113-10 du Code des assurances

6.3.2. Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

L'Adhérent peut résilier son adhésion dans les cas suivants :

- À l'échéance annuelle moyennant un préavis de deux mois selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances ;
- En cours d'adhésion en cas de disparition du risque, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances) ou en cas de résiliation par l'Assureur d'une autre assurance de l'Adhérent après sinistre ou en cas de majoration de la cotisation par l'Assureur pour des motifs techniques.

6.3.3. Modalités de résiliation

a) Par l'Assureur : La résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent.

b) Par l'Adhérent : La résiliation peut être demandée au choix :

- Par déclaration contre récépissé au siège d'Estaly ou de l'Assureur ;
- Par lettre ou envoi recommandé électronique
- Par acte extrajudiciaire
- Par courriel ou via son espace client estaly.

6.3.4. Effets de la résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'Adhérent si elle a été perçue d'avance. Elle reste toutefois acquise à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations ou en cas de nullité

du contrat pour fausse déclaration intentionnelle. Les sinistres en cours de gestion à la date de résiliation sont menés à leur terme selon les conditions contractuelles en vigueur au jour du sinistre.

6.4. Droit de renonciation

L'Adhérent dispose d'un droit de renonciation de renonciation de Trente (30) jours calendaires révolus dans les autres cas.

Ce délai commence à courir à compter de la conclusion de l'adhésion ou à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure. Pour exercer son droit de renonciation, l'Adhérent doit notifier sa décision par écrit à Estaly selon l'une des modalités suivantes par lettre recommandée avec avis de réception, par envoi recommandé électronique, par déclaration faite au siège social d'Estaly contre récépissé ou via son espace client sur le site www.estaly.co

L'Adhérent peut utiliser le modèle suivant : "Je soussigné(e) [Nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer à mon adhésion n° [numéro] au Contrat Estaly Vélo Simple & Premium souscrite le [date]. Date et signature."

En cas d'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu l'adhésion sera réputée n'avoir jamais existé, l'Assureur remboursera à l'Adhérent l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de renonciation par le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf accord exprès de l'Adhérent pour un autre moyen de paiement.

ARTICLE 7. COTISATIONS

7.1. Détermination des cotisations

Le montant de la cotisation est déterminé pour la Durée d'Adhésion en fonction de la Valeur d'Achat du Vélo Garanti, de la formule choisie (Simple ou Premium) et de la Durée d'Adhésion choisie par l'Adhérent (un ou deux ans). La cotisation inclut les taxes d'assurance au taux en vigueur à la date d'adhésion.

7.2. Paiement des cotisations

7.2.1. Modalités de paiement

Lors de son adhésion, l'Adhérent a la possibilité de choisir entre deux modalités de paiement :

- L'option de paiement unique permet à l'Adhérent de régler en une seule fois l'intégralité de la cotisation correspondant à la Durée d'Adhésion choisie, par carte bancaire ou tout autre moyen proposé au moment de l'adhésion.
- L'option de paiement fractionné offre à l'Adhérent la possibilité de régler la cotisation par mensualités, sans frais supplémentaires. La première fraction est réglée au moment de l'adhésion, par carte bancaire ou tout autre moyen proposé. Les mensualités suivantes sont ensuite prélevées automatiquement, soit sur le compte bancaire désigné par l'Adhérent, soit par carte bancaire, avec des prélèvements effectués entre le 5 et le 10 de chaque mois.

7.2.2. Défaut de paiement

Conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie peut être suspendue trente (30) jours après mise en demeure de l'Adhérent.

La mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la dernière adresse connue de

l'Adhérent. Elle indique qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappelle le montant et la date d'échéance de la cotisation ou de la fraction de cotisation, et reproduit l'article L.113-3 du Code des assurances. L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, par notification faite à l'Adhérent, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement fractionné, le défaut de paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la cotisation annuelle restante due.

Si l'Adhérent s'acquitte de la cotisation due pendant la période de suspension, l'adhésion reprend ses effets le lendemain à midi du paiement des sommes dues, y compris les frais de recouvrement éventuels. En cas de résiliation, l'Assureur conserve à titre d'indemnité la portion de cotisation correspondant à la période courue jusqu'à la date de résiliation, et conserve le droit de poursuivre en justice l'exécution du contrat et le paiement des cotisations.

7.2.3. Remboursement des cotisations

En cas de résiliation en cours de période d'assurance, la portion de cotisation correspondant à la période non courue est remboursée à l'Adhérent. Ce remboursement est calculé au prorata temporis et intervient dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la résiliation.

Certaines exceptions au remboursement s'appliquent, et la portion de cotisation reste acquise à l'Assureur dans les situations suivantes : en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, de nullité du contrat en raison d'une fausse déclaration intentionnelle de l'Adhérent, ou de règlement d'un sinistre entraînant la résiliation du contrat.

7.2.4. Compensation

L'Assureur peut opérer une compensation entre les cotisations restant dues par l'Adhérent, les sommes devant lui être remboursées et les Prestations Garanties à exécuter au titre d'un Sinistre.

ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

8.1. Responsables de traitement

Les données personnelles de l'Assuré font l'objet d'un traitement dont sont responsables conjointement ESTALY en sa qualité de courtier gestionnaire et souscripteur du Contrat et l'Assureur (ci-après désignés ensemble les "Responsables de traitement")

8.2. Finalités et bases légales des traitements

Les données personnelles sont traitées pour les finalités suivantes :

- L'exécution du contrat : l'Étude des besoins spécifiques pour proposer des contrats adaptés, la gestion des adhésions et l'exécution des garanties, la gestion des sinistres et des prestations, la gestion des réclamations, le recouvrement des cotisations.
- Les obligations légales et réglementaires : la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'application des sanctions internationales, la lutte contre la fraude à l'assurance, les obligations fiscales, la protection des consommateurs.

- L'intérêts légitimes des Responsables de traitement : la gestion de la relation commerciale, l'amélioration de la qualité de service, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la prospection commerciale pour des produits analogues.

La base légale de ces traitements reposent sur l'exécution du contrat d'assurance, le respect d'obligations légales, l'intérêt légitime des Responsables de traitement et le consentement de l'Assuré lorsque cela est requis par la réglementation.

8.3. Données traitées et destinataires

Les Responsables de traitement collectent et traitent uniquement les données nécessaires aux finalités décrites ci-dessus :

- Données d'identification et de contact : Nom, prénom, Adresse postale et électronique, Numéros de téléphone, Date et lieu de naissance, Pièce d'identité lorsque requise ;
- Données relatives au Vélo Garanti : Caractéristiques techniques, Valeur d'Achat, Numéro de série, Marquage Agréé, Factures d'achat et d'entretien ;
- Données contractuelles et financières : Numéro d'adhésion, Garanties souscrites, Coordonnées bancaires, Historique des cotisations, Historique des sinistres.

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour les finalités rappelées ci-dessus, les principaux destinataires des données sont :

- Le Personnel habilité : des services de gestion des Responsables de traitement, de leurs sous-traitants et prestataires, des Distributeurs Partenaires et Prestataires Agréés ;
- Des Tiers autorisés : Réassureurs, Organismes professionnels habilités, Autorités de contrôle, Auxiliaires de justice, Officiers ministériels.

L'Assureur et Estaly s'engage à ne pas transférer les données personnelles hors de l'Union Européenne sauf en présence de garanties appropriées prévues par la réglementation.

8.4. Durées de conservation

Les données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect des obligations légales et réglementaires. Les principales durées de conservation appliquées sont :

- Données des prospects : Trois (3) ans à compter du dernier contact ;
- Données des Adhérents : Données contractuelles : cinq (5) ans à compter de la fin de l'adhésion ou du dernier contact ; Données de sinistres : deux (2) ans après la clôture du dossier ; Pièces comptables : dix (10) ans ; Données bancaires : treize (13) mois après le dernier prélèvement ; Données relatives à la lutte contre le blanchiment : Cinq (5) ans à compter de l'exécution de l'opération

8.5. Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation applicable, toute personne concernée dispose des droits suivants :

- Droits d'accès et de rectification : Obtenir la confirmation que des données la concernant sont traitées, Accéder à ces données, Obtenir leur rectification si elles sont inexacts

- Droits d'effacement et de limitation : Obtenir l'effacement des données dans les conditions prévues par la réglementation, Obtenir la limitation du traitement dans les cas prévus ;

- Autres droits : Droit à la portabilité des données, Droit d'opposition au traitement, Droit de retirer son consentement et Droit de définir des directives relatives au sort des données après le décès.

8.6. Modalités d'exercice des droits

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut contacter :

- le Délégué à la Protection des Données d'Estaly : Par email : dpo@estaly.co; Par courrier : DPO - Estaly, 24 rue Malar, 75007 PARIS
- Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur : Aux coordonnées figurant dans la définition d'Assureur à l'article 1.1

La demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité. Une réponse sera apportée dans un délai maximum d'un mois. Ce délai peut être prolongé de deux mois en cas de demande complexe

8.7. Réclamations liées aux données personnelles

En cas de difficultés avec les Responsables du Traitement liés à ses données, l'Assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 9. RECLAMATIONS ET MEDIATION

Pour toute réclamation relative à la gestion de son adhésion, ses cotisations ou encore un Sinistre, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à Estaly selon le processus suivant.

9.1. En premier recours

Au service réclamations d'Estaly par email : reclamations@estaly.co ou par courrier : Service Réclamations - Estaly, 24 rue Malar, 75007 PARIS ou encore via son espace client. Estaly s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables et à apporter une réponse dans un délai de deux (2) mois.

9.2. En second recours

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut s'adresser au Service Réclamations de l'Assureur aux coordonnées figurant à la Définition d'**Error! Reference source not found.** de l'**Error! Reference source not found.** Le Service Réclamations de l'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximum de deux (2) mois.

9.3. Médiation

Si un désaccord persiste après la réponse du Service Réclamations de l'Assureur, l'Assuré peut saisir le Médiateur de l'Assurance (La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 www.mediation-assurance.org), à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, que la demande soit formulée dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite et que le différend entre dans son champ de compétence

La procédure de médiation est gratuite et confidentielle. Le Médiateur s'engage à rendre un avis motivé dans les trois (3) mois suivant la réception du dossier complet. Cet avis ne lie pas les parties.

9.4. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 10. CONVENTION DE PREUVE

10.1. Validité des échanges électroniques

Les parties conviennent que les données électroniques conservées par l'Assureur ou Estaly font foi, les signatures électroniques ont la même valeur que les signatures manuscrites, les courriers électroniques horodatés constituent des écrits au sens juridique et les connexions et traces informatiques sont opposables à l'Assuré.

10.2. Conservation des preuves

Estaly s'engage à conserver les documents contractuels sur un support durable, garantir leur intégrité dans le temps, permettre leur relecture pendant toute la durée de conservation légale et assurer leur accessibilité à l'Assuré.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINALES

11.1. Hiérarchie des documents contractuels

Les documents contractuels sont hiérarchisés comme suit, par ordre décroissant de valeur juridique :

1. Le Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels
2. La présente Notice d'Information valant conditions générales

En cas de contradiction entre les différents documents, les dispositions du document de rang supérieur prévalent.

11.2. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – Gel des Avoirs

11.2.1. Obligations Déclaratives

Conformément aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, Estaly et l'Assureur sont soumis à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, Estaly et l'Assureur peuvent être amenés à demander à l'Adhérent certaines informations ou documents complémentaires avant toute adhésion ou en cours d'adhésion. L'Adhérent s'engage en conséquence à fournir à Estaly toute information ou document requis pour :

- L'identification et la vérification de son identité et, le cas échéant, de l'identité du bénéficiaire effectif ;
- La compréhension de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;
- La justification de l'origine des fonds versés au titre du contrat.

11.2.2. Gel des avoirs – Sanctions Internationales

L'Adhérent est informé qu'Estaly et l'Assureur sont tenus de respecter les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de fonds prises par les autorités françaises ou européennes. En conséquence, toute opération impliquant une personne ou entité faisant l'objet d'une telle mesure sera bloquée, sans notification préalable.

À cet égard, l'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre de cette Adhésion dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant

d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France ou par tout autre droit national applicable à l'Assureur ou Estaly.

11.3. Prescription

Conformément aux dispositions des articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- La demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé :
 - par l'Assureur (ou Estaly pour le compte de l'Assureur) à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation
 - par l'Adhérent à l'Assureur (ou Estaly) en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

La prescription est suspendue en cas de Médiation, de Mesures d'instruction judiciaire ou de Force majeure

11.4. Nullité du contrat

Le contrat est nul dans les cas prévus par le Code des assurances, notamment en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle (article L.113-8), lorsque le risque n'existe pas ou a disparu avant la conclusion du contrat et en cas d'absence d'aléa. La nullité du contrat entraîne la restitution réciproque des prestations reçues, sauf application des sanctions prévues par le Code des assurances.

11.5. Langue, Loi applicable et juridiction compétente

11.5.1. Langue du contrat

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français.

11.5.2. Loi Applicable

L'interprétation et l'exécution de l'adhésion au Contrat sont régies par le droit français, en particulier par le Code des assurances. Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions spécifiques aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- S'appliquent les articles impératifs L.191-5 et L.191-6 du Code des assurances.

- Ne s'applique pas l'article L.191-7, expressément écarté. Tout litige découlant de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat relève exclusivement de la compétence des juridictions françaises.

11.5.3. Jurisdiction Compétente

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de l'adhésion au Contrat sera de la seule compétence des juridictions françaises. Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur ou, au choix du demandeur, du lieu de survenance du fait dommageable. La loi applicable à la procédure est la loi française

ARTICLE 12. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les informations contractuelles sont communiquées sur support durable, au choix de l'Adhérent :

- Par voie électronique
- Par voie postale
- Via l'espace client sécurisé

L'Adhérent s'engage à informer Estaly de tout changement d'adresse postale et/ou électronique.

estaly